

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2018, en date du : 15/02/2018

Territoire Ile-de-France

COMMISSION TERRITORIALE PARITAIRE D'ILE DE FRANCE

Entre le collège employeur

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS,
représenté par : *Thomson GROSHEMS*

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA), 29 boulevard Raspail 75017 PARIS,
représentée par : *Gilles LEFEBURE*

Et le collège salarié

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS,
représenté par :

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 MONTREUIL Cedex,
représentée par :

- La Fédération Générale FO Construction, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS,
représentée par : *Nadine Jomenege*

- La FNCA SYNATPAU CFDT, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS,
représentée par : *Stéphane CACNARD*

- La FESSAD UNSA, 21 rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET Cedex
représentée par : *Bruno QUEVEDA*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La valeur du point est fixée à _____

*8,30 par les départements de la zone 1 (75, 92, 93, 94)
8,20 par les départements de la zone 2 (77, 78, 91, 95)*
pour l'ensemble du territoire _____

à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la durée légale hebdomadaire du travail pour l'ensemble des organisations signataires.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis à la branche architecture par le ou la Président(e) de la Commission Territoriale Paritaire, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à, le 15/02/18

Collège employeur

Pour le Syndicat de l'Architecture
(nom et signature)

Thomson GROSHEMS

Pour l'UNSFA
(nom et signature)

Gilles LEFEBURE

Collège salarié

Pour le Syndicat CFE CGC BTP
(nom et signature)

Pour la FNCA SYNATPAU CFDT
(nom et signature)

Stéphane CACNARD

Pour la FNSCBA CGT
(nom et signature)

Pour la FG FO Construction
(nom et signature)

Pour la FESSAD UNSA
(nom et signature)

Bruno QUEVEDA
Bruno